



Règlement de la voirie communale

**Commune de Saint-Leu
Ile de la Réunion**



***Fixant les modalités administratives et techniques
applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal***

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.2 : OBLIGATIONS	5
ARTICLE 1.3 : RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	5
ARTICLE 1.4 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	5
ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	6
ARTICLE 1.6 : GARANTIES	6
ARTICLE 1.7 : INTERVENTION D'OFFICE ET REFECTION DEFINITIVE DIFFEREE	7
1.7.1 – <i>Intervention d'office</i>	7
1.7.2. – <i>Réfection définitive différée</i>	7
1.7.3. – <i>Frais engagés</i>	7
1.7.4 – <i>Recouvrement des sommes</i>	8
ARTICLE 1.8 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES	8
ARTICLE 1.9 : ENTREE EN VIGUEUR	8
ARTICLE 1.10 : EXECUTION DU REGLEMENT	8
 CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	 9
ARTICLE 2.1 : PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LA VOIRIE	9
ARTICLE 2.2 : LA PERMISSION DE VOIRIE	9
2.2.1- <i>Principe</i>	9
2.2.2 - <i>Procédure de délivrance</i>	10
ARTICLE 2.3 : L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	11
2.3.1 – <i>Principe</i>	11
2.3.2 - <i>Conditions de délivrance</i>	11
2.3.3 - <i>L'instruction de la demande d'accord technique préalable</i>	11
2.3.4 - <i>Portée de l'accord</i>	12
ARTICLE 2.4 : LES REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION	12
2.4.1- <i>Principes</i>	12
2.4.2 - <i>Le transport et la distribution d'électricité</i>	12
2.4.3 - <i>Les réseaux de communications électroniques</i>	13
2.4.4 - <i>Aménagement des accès</i>	13
2.4.5 - <i>Clôtures</i>	15
2.4.6 - <i>Plantations riveraines</i>	16
2.4.7 - <i>Ecoulement des eaux</i>	17
2.4.8 - <i>Immeubles riverains</i>	17
ARTICLE 2.5 : L'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ..	20
2.5.1 – <i>Principe</i>	20
2.5.2 - <i>Prescriptions spécifiques à certaines autorisations</i>	20
ARTICLE 2.6 : AVIS PREALABLE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	22
ARTICLE 2.7 : AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX	22
ARTICLE 2.8 : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFACONS ET GARANTIES	22
2.8.1 – <i>Réception des travaux</i>	22
2.8.2 – <i>Malfaçons</i>	22
2.8.3– <i>Garanties</i>	23
ARTICLE 2.9 : RECOLEMENT	23

CHAPITRE 3 EXECUTION DES TRAVAUX	23
ARTICLE 3.1 : TRAVAUX PREPARATOIRES.....	24
ARTICLE 3.2 : PROTECTION DU MOBILIER.....	24
ARTICLE 3.3 : MATERIELS UTILISES.....	24
ARTICLE 3.4 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS.....	24
ARTICLE 3.5 : COUVERTURE DES OUVRAGES	25
ARTICLE 3.6 : DEBLAIS	25
ARTICLE 3.7 : PROTECTION DES FOUILLES	27
ARTICLE 3.8 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.....	27
ARTICLE 3.9 : EXECUTION DES REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE	28
3.9.1 <i>Recommandations</i>	28
3.9.2 <i>Remblais sous chaussées</i>	28
3.9.3 <i>Remblais sous trottoirs</i>	29
3.9.4 <i>Propreté de la voie publique</i>	30
ANNEXES	31
<i>Annexe 1 : Dispositif de réfection définitive des tranchées pour une voie supérieur ou égale à 3.50 mètres</i>	<i>32</i>
<i>Annexe 2 : Dispositif de réfection définitive des tranchées pour une voie inférieur à 3.50 mètres</i>	<i>33</i>

PREFACE

L'utilisation du domaine public routier est soumise à des règles strictes et très contraignantes.

La commune de Saint-Leu en tant que propriétaire et gestionnaire des voiries communales doit maintenir son affectation à la circulation publique.

La proximité des voies publiques entraîne pour les propriétés riveraines un certain nombre de contraintes.

Le présent guide de procédure rappelle les principes législatifs de gestion de domaine public et normalise les règles techniques à respecter par chacun lors de toute intervention.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la ville de Saint-Leu, c'est à dire sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés «travaux». Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier de la ville de Saint-Leu.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- *les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière ;*
- *les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;*
- *les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.*

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées «intervenants». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés «exécutants».

ARTICLE 1.2 : OBLIGATIONS

Tout intervenant ne disposant pas d'un droit permanent à occuper la voirie doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un accord technique préalable, la ville de Saint-Leu.

Sauf circonstances particulières, il n'est pas autorisé d'établir, de remplacer ou de réparer les marches et tous ouvrages dont la saillie sur le domaine public excède les dimensions rappelées **à l'article 2.4.8 du présent règlement**, exception faite pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

De même, sauf circonstances exceptionnelles, les rampes et ouvrages d'accès pour handicapés sont installés en domaine privé.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de 5^{ème} classe définie à l'article R 166-2 du Code de la Voirie Routière. Toute infraction entraînera la poursuite de leurs auteurs.

ARTICLE 1.3 : RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- *les codes de la Route et de la voirie routière (dernière version en vigueur) et notamment, pour ce second code, les dispositions du titre I chapitre 9 de la partie réglementaire concernant les normes et spécifications des équipements routiers;*
- *les clauses de l'arrêté municipal de coordination de travaux ou, à défaut, celles de la délibération du conseil municipal qui le remplace ;*
- *le présent règlement de voirie*
- *les dispositions réglementaires résultant des politiques communautaires en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (PLU), de déplacements urbains (PDU), de qualité des espaces publics ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées ;*
- *les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique.*
- *Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.*

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de projet de travaux (D.T) pour le maître d'ouvrage et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) pour l'exécutant des travaux conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 1.4 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes 1 et 2 joint au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées. Ainsi, font l'objet de telles prescriptions les travaux à réaliser dans les zones « bleues » des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER PPR).

Pour les parties de voirie reconstruites **depuis moins de cinq ans**, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation seront transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1.6 du présent règlement.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- *l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;*
- *la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;*
- *l'écoulement des eaux pluviales ;*
- *la collecte des ordures ménagères ;*
- *la libre circulation des personnes à mobilité réduite.*

ARTICLE 1.6 : GARANTIES

Le service gestionnaire est informé par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives précisées à l'article 2.7 du présent règlement.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant **un délai de un an** à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

ARTICLE 1.7 : INTERVENTION D'OFFICE ET REFECTION DEFINITIVE DIFFEREE

1.7.1 – Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la ville de Saint-Leu réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1/ En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la ville de Saint-Leu, sans autre rappel.

2/ En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la ville de Saint-Leu une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérente aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

1.7.2. – Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire à l'intervenant, des réfections provisoires dans le cadre de la procédure d'accord technique et des réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

1/ travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;

2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;

3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

1.7.3. – Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la communauté urbaine pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la ville, le prix réclamé à l'intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l'intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et de la délibération 102 en date du 21 décembre 1990, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2286.74 €;

15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2286.75 € et 7622.45 €;

10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7622.45 €.

1.7.4 – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ARTICLE 1.8 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 1.9 : ENTREE EN VIGUEUR

Un arrêté de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Leu fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Général de Voirie.

ARTICLE 1.10 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de la ville de Saint-Leu et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement Général de Voirie.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 : PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LA VOIRIE

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- 1. Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public ;*
- 2. Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;*
- 3. Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Demandes de Renseignement (D.R.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;*
- 4. Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le Maire de la ville de Saint-Leu, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;*
- 5. Etablir un document d'avis d'ouverture, ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;*
- 6. Signaler toute interruption de travaux ;*
- 7. Avertir la fin des travaux.*

ARTICLE 2.2 : LA PERMISSION DE VOIRIE

2.2.1- Principe

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

L'occupation autorisée est assujettie à des droits de voirie conformément au tarif en vigueur. A défaut de tarif réglementaire, le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit, les concessionnaires de gestion de réseaux (E.D.F,...) et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages décrits dans les annexe 1 et 2 du présent règlement et recueillir l'accord préalable du maire.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2.2.2 - Procédure de délivrance

a) Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- *Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;*
- *Sa qualité ;*
- *Son domicile (ou son siège social) ;*
- *La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000^e pour les travaux situés en zone rurale et 1/2000^e et pour ceux situés en zone urbaine ainsi qu'un extrait de plan cadastral ;*
- *la désignation de la voie publique ;*
- *les sections de voirie concernées doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...)*
- *La date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.*

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

b) Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire par lettre recommandée. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

La demande est traitée dans le respect du secret des affaires par l'autorité compétente au titre de la police de la conservation et celui-ci y répond dans le délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée tacitement selon les termes de la demande.

c) Conditions de la délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

ARTICLE 2.3 : L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

2.3.1 – Principe

Toute intervention sur le domaine public routier de la ville de Saint-Leu est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

2.3.2 - Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- *Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;*
- *Mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;*
- *Etude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;*
- *Maintien de zones de visibilité suffisante ;*
- *Lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;*
- *Aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par le service gestionnaire de la voirie, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).*

2.3.3 - L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- **Un mois** avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite au moins cinq jours avant la date de début des travaux.
- **Quinze jours** avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.

À noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer immédiatement le service concerné par téléphone ou télécopie et adresser au moins sous 48 heures une déclaration par courrier.

Pour les travaux programmables et non prévisibles cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- Le motif et la nature des travaux ;
- L'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- La localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200^e). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la ville de Saint-Leu. Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et limites front à rue (façades, clôtures, etc.) des propriétés riveraines ;
- La date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- La nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- Les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- Le motif et la nature des travaux ;
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200^e) suivant le type de travaux. Pour des travaux sur plusieurs kilomètres, les plans au 1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème} sont nécessaires. Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la ville de Saint-Leu (systèmes d'information géographiques, banques de données) ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- La nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité.

2.3.4 - Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

ARTICLE 2.4 : LES REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION

2.4.1- Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

2.4.2 - Le transport et la distribution d'électricité

Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans

les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions des articles du décret 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance de contrôle des ondes électromagnétiques (Réseau BT/ réseau HTA ≤ 3 km / poste HTA/BT : Article 2 déclaration préalable – Réseau HTA ≥ 3 km : Article 3 consultation sur projet).

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

b) Les réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2.4.3 - Les réseaux de communications électroniques

a) Les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

La demande de permission vaudra demande d'accord technique préalable.

b) Les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

c) Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

2.4.4 - Aménagement des accès

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis à vis des personnes à mobilité

réduite.

De manière générale, les accès en limite du domaine public ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons sur domaine public. De ce fait, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

L'accès doit être adapté au trafic et structure stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages durant la première année sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

b) Accès en limite du domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public

Trottoirs

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables ou par abaissement de la bordure existante.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit être traité de façon à garantir le confort des piétons. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

Les prescriptions techniques spécifiques et les dimensions de l'accès sont stipulées dans la permission de voirie correspondante.

De manière générale, il est recommandé que le raccordement avec les bordures de section normale se fasse de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de un mètre de longueur et de dimensionner l'accès tel que coté alignement, la largeur soit égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci côté bordure du trottoir, la largeur soit augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,04 m minimum.

Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer, les conditions de leur entretien et éventuellement le nombre de regards de visite et de nettoyage à implanter.

Lorsque ces aqueducs ou ponceaux ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

2.4.5 - Clôtures

a) Principe

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance **d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration de travaux** auprès du service urbanisme de la Mairie de Saint-Leu. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie. Cette demande doit préciser :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- l'accord du propriétaire s'il n'est pas le demandeur ;
- son domicile, ou son siège social ;
- la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/2.000^e ou au 1/1.000^e ;
- la nature des travaux projetés.

b) Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cet alignement. Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur

l'alignement.

c) Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 2 m maximum, sous réserve des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de virages réputés dangereux, cette hauteur ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations ou courbes.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle **peut** être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

2.4.6 - Plantations riveraines

a) Hauteur des plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre la limite de l'emprise et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

b) Abattage - Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 4 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 m dans des alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage des arbres, haies ou tout autres végétaux peuvent être effectuées d'office par les services communaux après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

2.4.7 - Ecoulement des eaux

a) Définitions :

Sont dénommées :

- Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide- ordures;
- Eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique;
- Eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ;
- Eaux d'irrigation : les eaux distribuées dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b) Ecoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de canalisation ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

c) Ecoulement des eaux usées

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement sur la voie et le domaine public des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines à celle-ci est strictement interdit.

d) Ecoulement des eaux d'irrigation

Les eaux d'arrosage domestiques ou agricoles ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

2.4.8 - Immeubles riverains

a) Ouvrages en saillie

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions ci-dessous énumérées.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1- Soubassement :0.05 m

2- Colonnes, pilastres ferrure de porte et fenêtres, jalousie, persiennes, contrevents, appuie de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement :0.10 m

- 3- Tuyaux et cunettes :..... 0.16 m**
- Revêtements isolants sur une façade de bâtiments existants.
 - Devantures de boutique (y compris les glaces, la ou il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m),
 - Grilles rideaux et autres clôtures.
 - Corniche ou il n'existe pas de trottoir.
 - Enseigne lumineuses ou non lumineuse et tous attributs et ornement quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après.
 - Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée..... **0.16 m**
- 4. Socle de devantures de boutique.....0.20 m**
- 5. Petit balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée.....0.22 m**
- 6. a. Grands balcons et saillies de toitures0.80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

- 6. b. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.....0.80 m**

Dans le cas d'existence de trottoir de largeur minimum de 1.30 m ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4.30 m au moins au-dessus du sol.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

- 7. Auvents et marquises.....0.80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1.00 m.

8. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9. Corniches d'entablement

Corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à0,16m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir0,16m

- entre 3 et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,50m

- à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,80m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10. Panneaux muraux publicitaire.....0.10 m

Règles diverses :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle, sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.

b) Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Sont tolérés les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors et qui doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés sous condition d'existence d'un trottoir de largeur minimum de 1.30 m.

c) Constructions en recul d'alignement

Toutes constructions ou modifications de bâti en recul de l'alignement, nécessitent de la part de leurs propriétaires, la pose d'une frise de délimitation entre le domaine public et le domaine privé.

d) Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

ARTICLE 2.5 : L'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2.5.1 – Principe

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du maire de la ville concernée.

2.5.2 - Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services municipaux après qu'un état des lieux est été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence d'un état des lieux, les parties de voirie concernées par ces installations seront considérées en bon état.

a) Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement à ses frais exclusifs et avec des matériaux identiques à l'existant.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

c) Clôtures de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie.

Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles se seront des barrières métalliques jointives de couleur rouge et blanc rétro réfléchissant dont la hauteur minimale est de 1,20 m.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

ARTICLE 2.6 : AVIS PREALABLE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Une fois les formalités décrites ci avant, respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention
- d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

ARTICLE 2.7 : AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

ARTICLE 2.8 : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFACONS ET GARANTIES

2.8.1 – Réception des travaux

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection et donne lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires stipulé dans l'article 1.6 du présent règlement, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

2.8.2 – Malfaçons

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La Ville de Saint-Leu se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

2.8.3– Garanties

a/ Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'un an.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

b/ Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera pour des motifs bien particuliers tels que manifestations sportives ou autres devant se dérouler sur la voie concernée.

Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection définitive.

ARTICLE 2.9 : RECOLEMENT

Dans le délai de 3 mois après l'avis de fin de travaux, les services techniques de la commune chargés de la voirie devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, la commune pourra valablement contester l'emplacement exact des ouvrages à l'égard des accidents successibles d'être provoqués du fait même de ce manque d'information en cas de travaux ultérieurs et le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la réception des documents par le service gestionnaire de la voirie.

CHAPITRE 3 EXECUTION DES TRAVAUX

LE REMBLAYAGE DES TRANCHEES DOIT PERMETTRE D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION TELS QUE DEFINIS PAR LES NORMES NF P 98-115 ET 98-331.

ARTICLE 3.1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en oeuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

ARTICLE 3.2 : PROTECTION DU MOBILIER

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

ARTICLE 3.3 : MATERIELS UTILISES

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront être insonorisés dans le cadre de travaux en milieu urbain.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

ARTICLE 3.4 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS

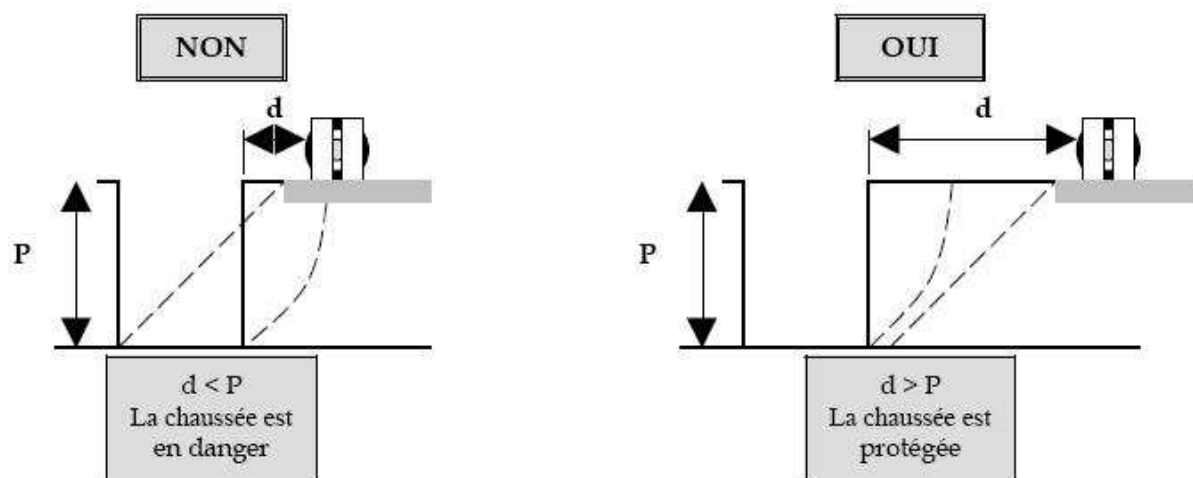
Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements.

Dans le cas des **tranchées longitudinales**, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.



Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couvertures inscrites dans les normes et réglementations en vigueur.

Le travail en sous-oeuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

ARTICLE 3.5 : COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières, la couverture minimale sous chaussées et accotements sera de 0,80 m. Elle sera de 0,60 m sous trottoirs.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur,
- des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3.6 : DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables après accord de la collectivité seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par une tierce personne aux frais exclusif de l'intervenant.

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits sous la condition suivante:

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique "remblayage des tranchées" (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués aux services municipaux avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par les services municipaux sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Tableaux récapitulatifs des sols réutilisables en tranchées autorisés par les services municipaux après analyses et classification géotechnique selon la norme NFP 11-300 pour la partie inférieure de remblai (P.I.R.) et la partie supérieure de remblai (P.S.R.)

Tableau 1 – P.I.R. : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	A2	humide (h)
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	#
	B2	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B3	#
	B4 B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
	B6	humide (h)
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1 A1	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 A2	humide (h)
	C1 B2 C1 B4 C1 B5	humide (h) ou moyennement humide (m)
	C1 B6	humide (h)
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1 B1 C1 B3	#
Sols insensibles à l'eau	D2	#
	D3	

Tableau 2 – P.S.R : OBJECTIF DE DENSIFICATION q3

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (suivant la NF P 11-300)
Sols sableux et graveleux Avec fines (non argileuses)	B1
	B3
Sols insensibles à l'eau	D2 1
	D3 1

ARTICLE 3.7 : PROTECTION DES FOUILLES

Il est rappelé que la ville de Saint-Leu porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier.

La ville de Saint-Leu se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise du terrassement à bord vertical sera réalisée afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille.

Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en oeuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

ARTICLE 3.8 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles.

Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine public routier, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.9 : EXECUTION DES REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE

3.9.1 Recommandations

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place),
- Rp inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).
- D'autre part, après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

3.9.2 Remblais sous chaussées

Le remblayage des tranchées devra être effectué conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées,
- q3, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30 m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère, 0,45 m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super-lourde,
- q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront réalisés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.

F71 : classement géotechnique de la grave recyclée de démolition selon la norme NF P 11-300. Cette grave recyclée doit être exempte de plâtre.

GR1-sol : grave recyclée 0/80 mm selon le guide technique régional d'utilisation de graves recyclées de démolition et de mâchefer.

0/80 mm : granularité de la grave recyclée de démolition.

M : Mixte pour GR1M-sol (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 40\%$)

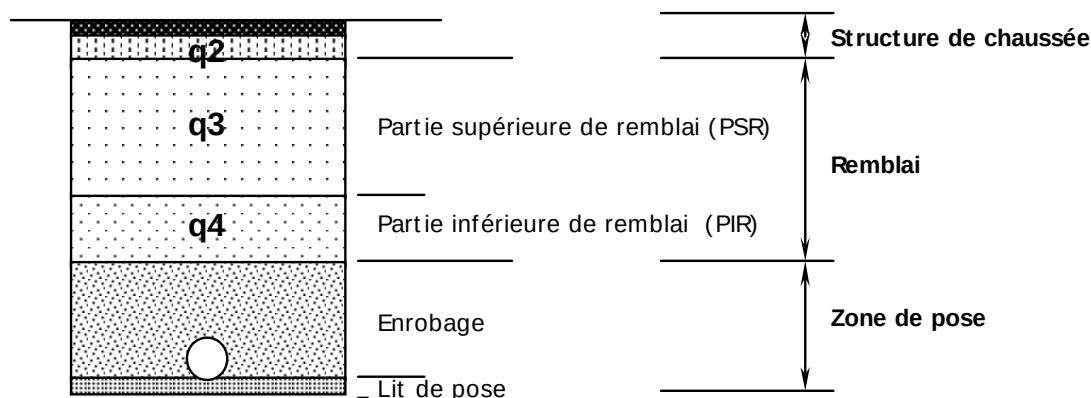
GR2 ou GR3 : graves recyclées de granularité 0/31,5 mm selon le guide technique régional d'utilisation des graves recyclées de démolition et de mâchefer.

2 ou 3 : granularité de la grave recyclée de démolition fixée à 0/31,5 mm

M : Mixte pour GR2M ou GR3M (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 30\%$)

B : Béton pour GR2B ou GR3B (Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 5\%$)

[DC3] : Difficulté de Compactage 3 de la grave recyclée de démolition selon le guide technique « Remblayage des tranchées » édité par le LCPC/SETRA.



Remblayage sous chaussée essentiellement.

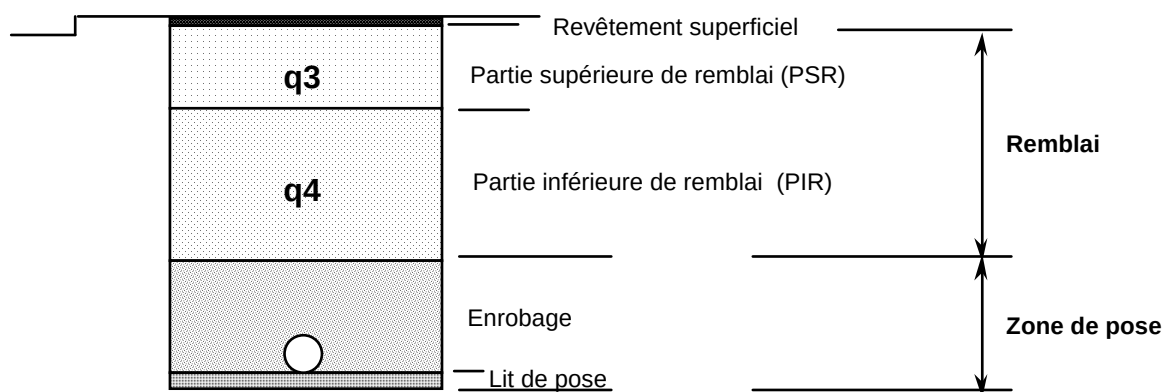
La mise en œuvre de grillage avertisseur (non représenté dans le schéma ci-dessus) sera réalisée conformément aux normes et types de réseaux posés.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau et plus contraignantes pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

3.9.3 Remblais sous trottoirs

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M OU GR1B 0/80 mm [DC3] compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR).

La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0,20 m sauf dans le cas de trottoirs particuliers où il sera admis une dimension de 0,15 m minimum après validation de la collectivité lors des autorisations.



Remblayage sous trottoir

La mise en œuvre de grillage avertisseur (non représenté dans le schéma ci-dessus) sera réalisée conformément aux normes et types de réseaux posés.

3.9.4 Propreté de la voie publique

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté très satisfaisant de manière à maintenir, pendant le chantier, la sécurité des usagers du domaine public. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravats.

Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques.

Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés.

Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux autorisé doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

Les entreprises des intervenants doivent :

Veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier,

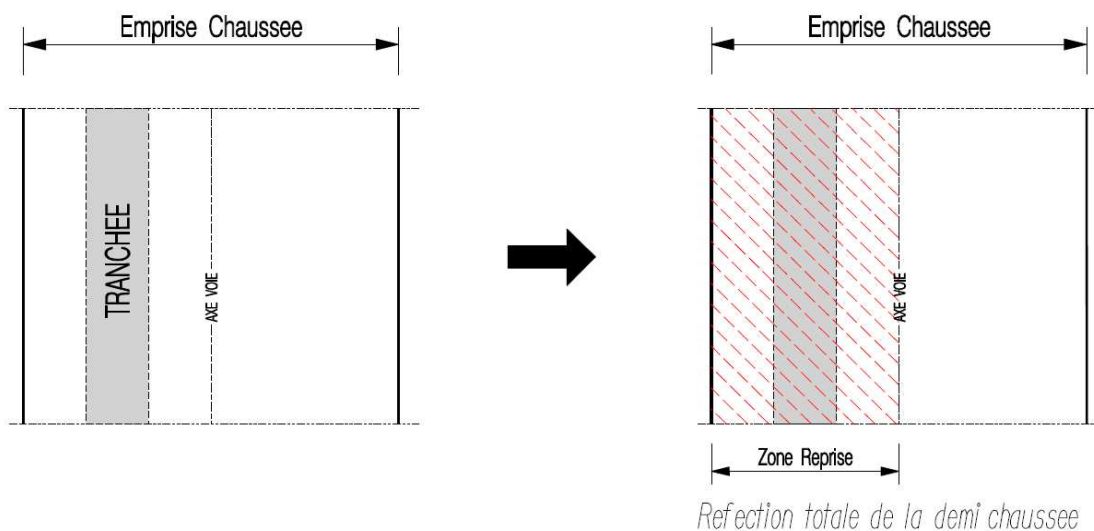
Prévoir un cheminement piéton sécurisé exempt de tout matériau et obstacles,

Définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier.

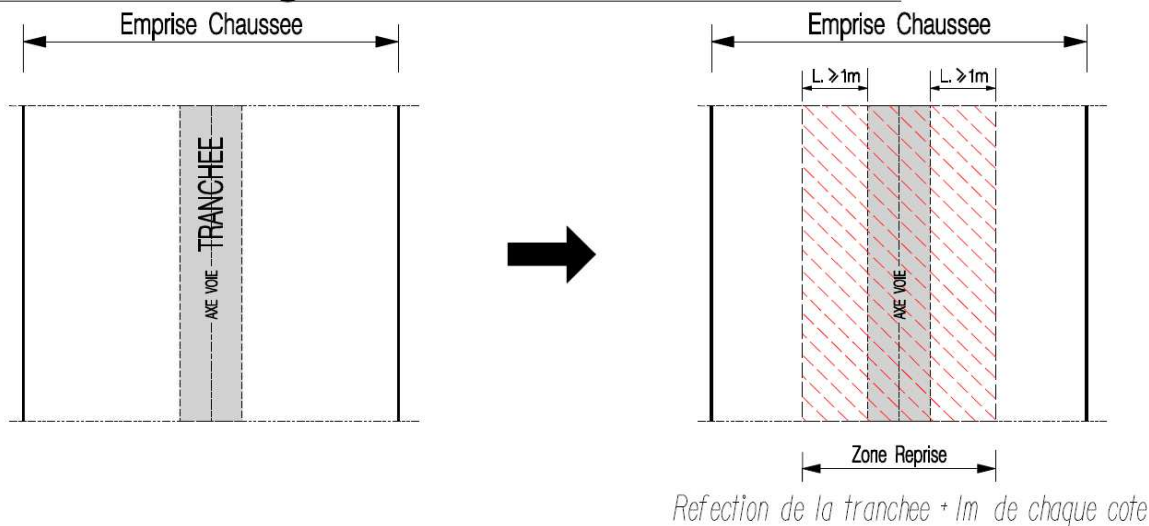
La zone d'emprise de la réfection du corps et revêtement de voirie autour des fouilles est décrit dans les annexes 1 et 2 du présent règlement de voirie suivant positionnement des fouilles à réaliser.

Annexes

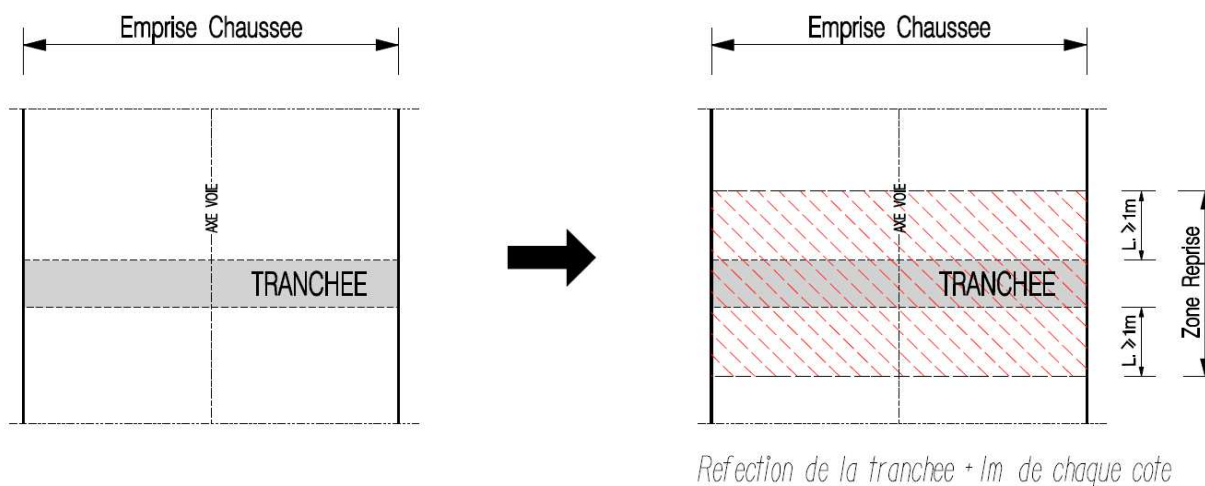
1- Tranchee longitudinale sur demi chaussee



2- Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



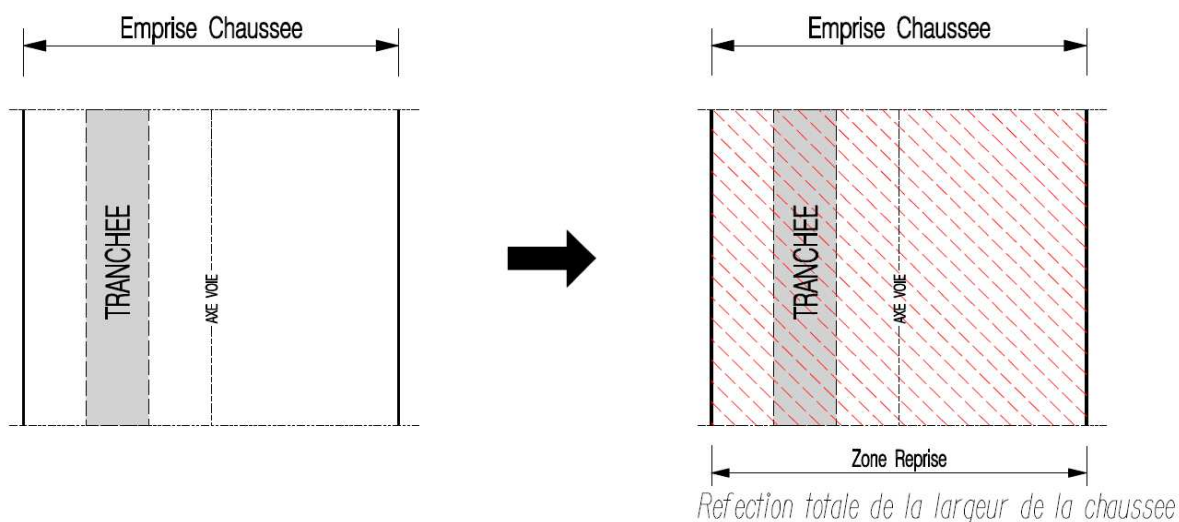
3- Tranchee Transversale



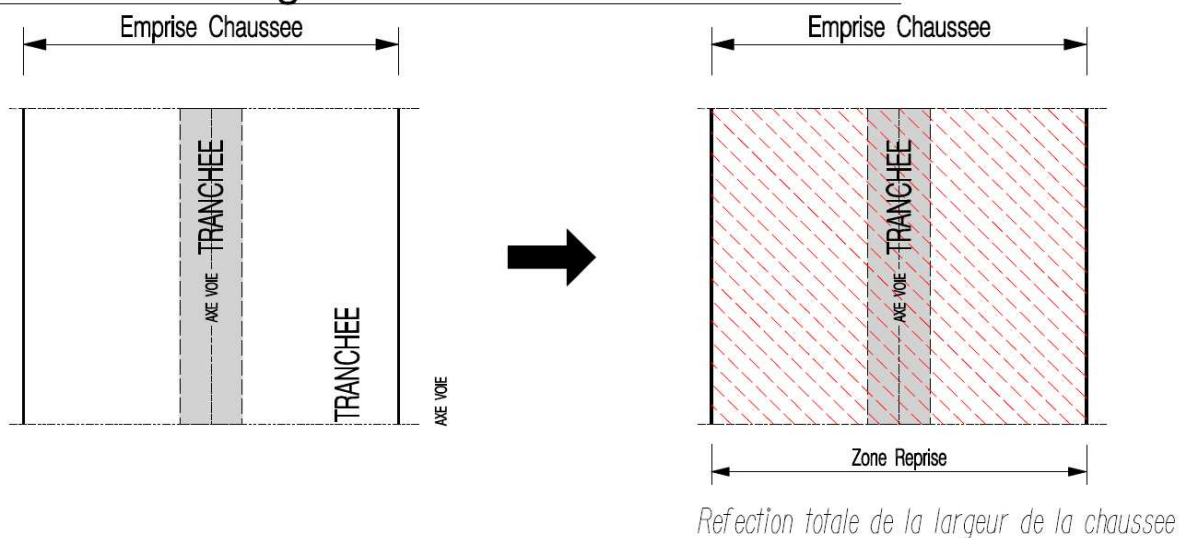
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ≥ 3.50 metres

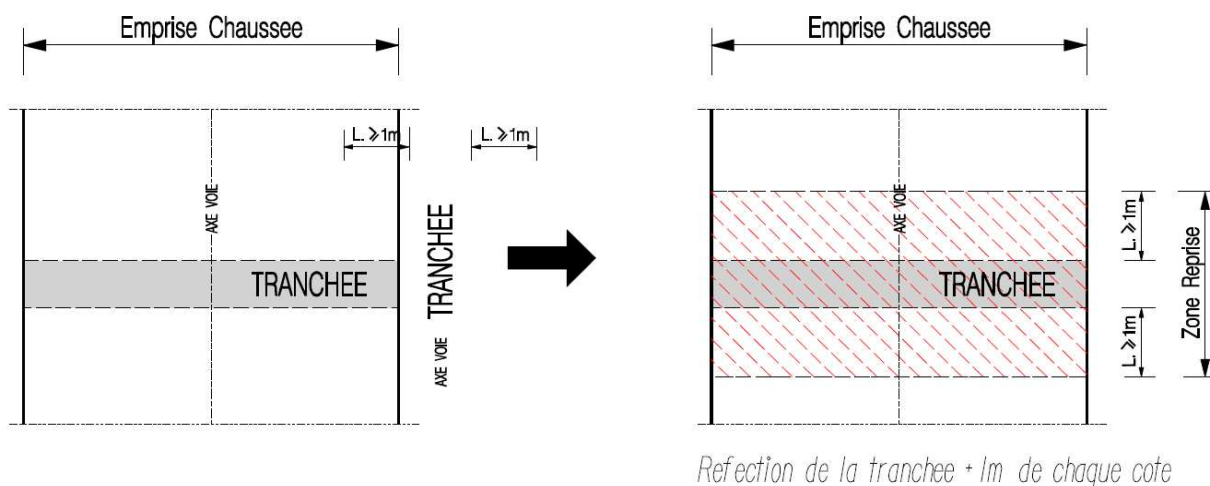
1- Tranchee longitudinale sur demi chaussee



2- Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



3- Tranchee Transversale



ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees Pour voie de largeur < 3.50 metres